

**REÇU À LA PRÉFECTURE**

**SYNDICAT MIXTE POUR  
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**

**Séance du Comité Syndical  
du 30/01/2024**

**Délibération n° 1/2024 : durées des amortissements avec l'instruction  
budgétaire et comptable M57**

**Etaient présent(e)s : 66 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s**

DASSONVILLE Jean-Michel, ETIENNE Laurence, REBERT Christian, SAUTIVET Thierry, FUCHS Jérôme, ULSAS Karin, BUCKEL Michel, SCHULTZ Brigitte, DURR Roland, SPITZ Michel, FOLLIGUET Isabelle, TINGEY André, HENRY Maurice, WINKELMULLER Laurent, FURDERER Fabien, VONTHRON Daniel, STOEBSNER Thierry, STURM Alfred, MIGLIACCIO Patricia, HENNY Joël, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, WEISHEIMER Didier, REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, BOUCHE Marc, LEHRY Christelle, HABLITZ Christophe, SCHUBNEL Thierry, OHLMANN Grégory, MULLER Éric, MEYER Claude, DEYBACH Heidi, THOMEN Daniel, EBERSOHL Patricia, SCHULLER Jean-Marc, BUSCH Michel, SCHLUSSEL Benoît, SCHOEPPF Daniel, VOGEL Pierre, SPITZ Geneviève, TAILLEFER Jean-Luc, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, VOINSON Michel, BOESCH Monique, KUENTZMANN Mireille, LEY Richard, LAMY Réjane, BURGARD Gabriel, NICOLE Serge, ARNDT Denis, HUIN-MORALES Benjamin, BALTZINGER Richard, PRUNIAUX Eric, UHLRICH-MALLET Odile, NAEGELIN Bruno, TRETZ Jean-Yves, LOUF Catherine, BONNET Matthieu, HIERHOLTZER Laetitia, MOSSER Jacky, BETTINGER Jean-Marc, RIVET Pascal, JAEGER Luc, VOGEL Maïté, GRIMALDI Marie-Eve, RINGLER Adrien.

**Ont donné procuration : 1 délégué,**

M.MULLER Lucien a donné procuration à Mme KUNTZMANN Mireille.

**Etaient également présent(e)s :**

Mme RIBSTEIN Muriel (déléguée suppléante de M. SAUTIVET Thierry), M. BALTZINGER Richard (délégué suppléant de M. DASSONVILLE Jean-Michel et M. DELATTRE Grégory, directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges.

**Rapporteur : M. Le Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues d'amortir leurs immobilisations.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Comité Syndical a approuvé le passage au 1er janvier 2024, pour son budget principal, de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à M57

Les durées d'amortissements votées en 2022 étant compatibles avec la nomenclature M57, il est proposé de ne pas modifier ses durées d'amortissements. Ainsi les durées d'amortissement par article sont pour le Syndicat Mixte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les suivantes :

Article	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
2051	Logiciels	2 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	6 ans

De plus et conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Locales, il est proposé de maintenir le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 600 €, comme cela était le cas avec la nomenclature M14.

La nomenclature M57 introduit le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette nouvelle disposition implique que l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service.

Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date de certification du service fait renseignée lors de l'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement introduit des évolutions en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Dès lors, il est nécessaire d'abroger la délibération n° 10/2022 votée le 13 avril 2022 relative à la fixation des durées d'amortissement. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Comité Syndical,**

**Après avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

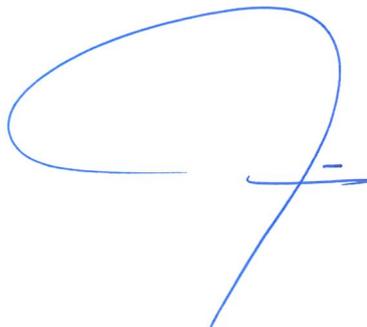
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Comité Syndical n°21/2023 du 29 Novembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

**Adopte, à l'unanimité des délégués présents lors du vote,**

La gestion des amortissements telle que décrite ci-dessus.

**Le Président.**



RECU À LA PRÉFECTURE  
12 FEV. 2024

